

STRUCTURE D'ACCUEIL PARASCOLAIRE SAKADO

Statuts

Adoptés par l'Assemblée générale du 6 juin 2024 à Rochefort

(entrée en vigueur : 1^{er} août 2024)



saKado

STATUTS

Dénomination

Article premier. L'association saKado (ci-après « saKado ») a été fondée le 15 août 2012 à Rochefort. Elle forme une association indépendante, à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association travaille en partenariat avec les autorités communales de Rochefort qui lui octroient un soutien financier.

Siège

Article 2. L'association a son siège à Rochefort (Administration communale, Place du Collège 6, CH-2019 Rochefort).

Buts

Article 3. **saKado** a pour but de proposer un accueil parascolaire aux enfants de la Commune de Rochefort scolarisés de la 1^{ère} année à la 8^{ème} année de l'école obligatoire.

saKado veille à offrir aux enfants un accueil dans un cadre convivial, des repas de qualité et des activités ludiques sous la responsabilité de professionnels soutenu par les membres de l'association.

saKado veille à proposer des horaires d'ouverture complémentaires à l'horaire scolaire et à même de répondre aux besoins des familles membres dans un cadre financier et légal discuté avec la Commune de Rochefort.

Membres

Article 4. Toute personne intéressée à s'engager pour les buts de l'association ou en bénéficiant peut devenir membre, sous réserve de son admission provisoire par le comité et le paiement de sa cotisation jusqu'à sa nomination par l'Assemblée générale.

La responsabilité financière des membres se limite au paiement de leurs cotisations.

Ressources

Article 5. Les ressources de **saKado** sont constituées :

- a) des cotisations fixées par l'Assemblée générale ;
- b) de l'encaissement des prestations d'accueil fournies ;
- c) de la contribution communale de Rochefort.
- d) de subventions cantonales ou fédérales ;
- e) de toute autre contribution.

Organes

Article 6. Les organes de **saKado** sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction pédagogique

Assemblée générale

Article 7. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de **saKado**. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le comité le jugera nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Compétences

Article 8. L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle nomme le comité ;
- b) elle nomme les vérificateurs de comptes et leurs suppléants
- c) elle discute et adopte le rapport annuel du comité ;
- d) elle détermine le montant des cotisations ;
- e) elle discute des propositions individuelles ;
- f) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

L'Assemblée générale règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Décisions

Article 9. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Seules sont valables les décisions portant sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Comité

Article 10. Le comité est composé d'au moins cinq membres, soit :

1. Le/la président-e ou les co-président(e)s;
2. Le/la vice-président-e. Ce poste est dévolu au/à la Conseiller-ère communal-e en charge du dossier de l'accueil parascolaire qui siège au comité comme représentant de la Commune de Rochefort ;
3. Le/la secrétaire ;
4. Le/la trésorier-ère ;
5. Le/la responsable de l'intendance
6. Un ou plusieurs membres.

Le comité se constitue comme il l'entend, hormis pour la vice-présidence.

Compétences

Article 11. Le comité gère les affaires courantes, tient la comptabilité de **saKado** dans le cadre budgétaire discuté et validé avec la Commune de Rochefort, procède à l'engagement du personnel et conclut les contrats nécessaires à la bonne marche de la structure. Il représente **saKado** vis-à-vis des tiers.

Le comité procède à l'admission provisoire de nouveaux membres sous réserve de leur admission définitive par l'Assemblée générale.

Décisions

Article 12. Le comité se réunit aussi souvent que le/la président-e ou un des membres le juge nécessaire. Les demandes

de convocation sont adressées au/à la président-e par écrit ou par e-mail.

Direction pédagogique

Article 13. La direction pédagogique veille à ce que **saKado** respecte la législation et les attentes en matière d'accueil parascolaire. Elle est exercée par un/une directeur-trice engagé-e par le comité. Elle est au bénéfice d'une formation répondant aux exigences de la loi cantonale.

Compétences

Article 14. La direction pédagogique est titulaire de l'autorisation délivrée par le canton pour l'exercice des activités de **saKado**. Dès lors :

- a) elle met tout en œuvre afin que **saKado** respecte en tous points la législation en vigueur ;
- b) elle assure la responsabilité pédagogique de **saKado** via l'établissement de son concept pédagogique qu'elle élabore et soumet à l'approbation du comité ;
- c) elle participe à l'engagement des personnes oeuvrant dans le cadre de la structure ;
- d) elle est la responsable hiérarchique du personnel de **saKado**, sauf en cas de délégation validée par le comité ;
- e) elle veille à instaurer des bonnes relations avec ses subordonnés ainsi qu'avec les représentants légaux des enfants accueillis.
- f) elle avertit sans délai le comité en cas de problème lié à son activité.

Décisions

Article 15. La direction pédagogique s'organise comme elle l'entend dans le cadre horaire déterminé avec le comité lors de son engagement. Elle peut participer aux séances du comité à sa demande ou celle du comité avec voix consultative.

Perte exceptionnelle

Article 16. En cas de non-aboutissement de la procédure légale de recouvrement indiquée au point « Facturation » du règlement de la structure parascolaire (abandon de la procédure ou acte de défaut de bien), l'éventuelle perte – hors frais de rappel et de recouvrement – sera présentée à la Commune de Rochefort, afin que cette dernière puisse se positionner sur sa volonté de compenser la perte de SaKado. Dans la négative, la perte sera alors intégrée dans le compte de résultat de la structure.

Dissolution

Article 17. SaKado peut décider de sa dissolution en tout temps à la majorité des voix des membres présents lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Liquidation

Article 18. Le dernier comité en charge devra procéder à la liquidation de **saKado**. Le capital existant à ce moment-là sera remis à la Commune de Rochefort.

Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux fait à Rochefort le 11 juin 2019 et toute autre version antérieure. Ils entrent en vigueur le 1^{er} août 2024 après leur adoption par l'Assemblée générale réunie en la salle des Tablettes du Bâtiment communal polyvalent de Rochefort, **le 6 juin 2024**.

pour le comité de **saKado**



Karen Haller

La Présidente



Tony Perrin

Vice-président et
Conseiller communal